

préférence. Ce n'est pas sur l'immeuble revendu, puisque désormais il est libre de tout droit non inscrit. Cependant, il ne peut y avoir d'inscription sans un immeuble qui lui serve d'assiette (1); et sans inscription, le vendeur ne peut prétendre de préférence entre créanciers.

Dira-t-on qu'il fera transcrire le contrat, ce qui ne présentera pas la même difficulté que l'inscription? Mais la transcription *vaut inscription*, d'après notre article. Elle ne peut donc produire un effet que l'inscription serait incapable d'assurer. D'ailleurs, ici se représentent les raisons que j'ai données ci-dessus, n° 279. Le privilège n'ayant pas été imprimé sur l'immeuble d'une manière complète, faute d'inscription ou de transcription en temps utile, il ne peut se reverser sur le prix qu'avec son imperfection. La transcription tardive serait insuffisante pour réparer ce qui lui manque : elle ne pourrait faire que ce privilège ait passé dans toute sa plénitude, par l'immeuble, avant d'arriver au prix qui le représente (2).

Enfin, veut-on que l'art. 854 du Code de procédure civile n'ait dérogé au Code Napoléon qu'en ce qui concerne le droit de suite? Eh bien! on restera sous l'empire du système du Code, d'après lequel la revente purgeait, même à l'égard des créanciers, le droit du vendeur originaire non inscrit (3). Je ne vois pas ce qu'il gagnera à cela.

283. Concluons donc que lorsque le vendeur n'a pas fait transcrire son contrat, ou n'a pas pris inscription dans

(1) Art. 2148, n° 5. Ce qu'on verra *infra*, n°s 317 et 327, n'est qu'une *exception* pour des privilèges à qui la loi accorde des délais de faveur.

(2) Ceci n'a rien de contraire à ce que je dirai *infra*, n°s 984 et suiv., sur la question de savoir si la femme qui a perdu le droit de suite peut avoir préférence entre créanciers.

(3) *Suprà*, n° 279.

la quinzaine de la transcription, il perd son privilège, tant à l'égard des sous-acquéreurs que des créanciers hypothécaires (1). Il n'a plus même l'avantage de devenir créancier hypothécaire. Car il ne serait plus à temps de prendre inscription pour assurer son hypothèque. Enfin, d'après l'art. 855 du Code de procédure civile, il n'a plus le droit de surenchérir, et la perte du droit de surenchérir ôte à l'hypothèque (de même qu'au privilège) toute sa vigueur; elle la prive des moyens d'élever l'immeuble à sa vraie valeur, et de toucher le prix (2). Une pareille hypothèque retombe évidemment dans la classe des créances chirographaires. Je reviendrai sur cette vérité, en commentant l'article 2186 du Code Napoléon.

284. J'ai fait connaître quels sont les délais dans lesquels le privilège du vendeur doit être rendu public. Je passe en ce moment aux autres difficultés que présente l'art. 2108 du Code Napoléon.

Et d'abord, quel est l'acte de vente qui doit être transcrit? On avait prétendu qu'en cas de plusieurs ventes, la transcription d'un des contrats postérieurs suffisait

(1) C'est la conséquence de l'art. 854 du Code de procédure. Et je dois ajouter que la disposition de cet article ne s'étend pas au cas d'adjudication sur expropriation forcée. Il a été jugé, en effet, qu'une telle adjudication purge de plein droit le privilège du précédent vendeur de l'immeuble, et, en conséquence, que le vendeur ferait inutilement inscrire son privilège ou transcrire son contrat dans la quinzaine qui suit l'adjudication. Montpellier, 9 novembre 1850 (*J. du Pal.*, 1851, t. 1, p. 627). Ceci se rattache à la grave question de savoir si l'adjudication sur expropriation forcée purge de plein droit les hypothèques, et, à cet égard, je renvoie à ce que je dis au n° 905. Mais sur le point spécial dont je m'occupe ici, il convient de dire que si l'adjudication était suivie d'une surenchère, cette surenchère entraînerait la révocation de la purge et rétablirait le vendeur dans son droit d'opérer l'inscription ou la transcription jusqu'à l'adjudication nouvelle à laquelle la surenchère doit donner lieu. V. en ce sens Besançon, 15 juin 1848 (*J. du Pal.*, 1851, t. 2, p. 626).

(2) Répert., Inscript. hyp., § 4, sect. 8, p. 218, col. 2.

pour conserver le privilège des vendeurs précédents.

Mais cette opinion est déraisonnable. Le privilège du vendeur ne se conserve que par la transcription du contrat dont il résulte, et non par celle des contrats postérieurs. Car celui-là seul donne publicité à la créance du vendeur. C'est ce qui a été formellement décidé par un arrêt de la Cour de Cassation, du 14 janvier 1818 (1), dans le cas de plusieurs ventes successives : « Attendu » qu'il est de règle, d'après l'art. 2108 du Code Napoléon, » que le privilège du vendeur non inscrit ne se conserve » que par la transcription du contrat dont il résulte, et » non par celle des contrats postérieurs. » C'est au surplus l'opinion commune (2).

285. Par qui l'acte de vente doit-il être transcrit ? Régulièrement, c'est par l'acquéreur, qui est supposé par la loi vouloir purger sa propriété,

Mais si l'acquéreur renonce à purger, rien n'empêche que le vendeur lui-même ne fasse faire la transcription (3).

285 bis. Il peut même, dans le cas où la vente ne serait pas transcrite, prendre une inscription à sa requête ; et cette inscription aurait, indépendamment de toute transcription, la force de conserver le privilège. Car, si l'art. 2108 fait ressortir la publicité du privilège du vendeur, de la transcription, et garde le silence sur l'inscription, c'est dans l'intérêt du vendeur, qu'on a voulu affranchir de formalités surabondantes. Mais il n'en est pas moins vrai qu'il peut se placer sous l'empire du droit commun, et recourir à l'inscription, qui est le moyen ordinaire d'attacher la publicité à un droit hypothécaire ou privilégié. Ainsi l'ont jugé deux arrêts de la Cour de

(1) S. 18, 1, 560. Dalloz, Hyp., p. 506 et 507.

(2) Delvincourt, t. 5, p. 585, notes. Persil, Quest., t. 1, ch. 6. Grenier, t. 2, n° 577. Dalloz, Hyp., p. 97, col. 1. Et la Cour de cassation a persisté dans sa jurisprudence en décidant même qu'il en est ainsi, encore qu'il soit fait mention de la première vente dans la seconde. Arrêt du 29 avril 1845 (Sirey, 45, 1, 555).

(3) Dalloz, Hyp., p. 96, col. 2, n° 5.

cassation, des 6 juillet 1807 et 6 mars 1811 (1), et un arrêt de la cour de Rennes du 21 août 1811 (2).

Il a même été décidé que le vendeur peut prendre inscription, quand même l'acte de vente serait sous seing privé (3). En effet, il résulte d'un avis du conseil d'Etat, du 12 floréal an xiii (4), que les actes de vente sous seing privé et *enregistrés* peuvent être présentés à la transcription, quand même les signatures ne seraient pas reconnues. Or, la transcription de cet acte sous seing privé eût conservé le privilège du vendeur. Donc le vendeur a pu le conserver aussi en prenant, en vertu de ce même acte, une mesure équipollente à la transcription, je veux dire l'inscription (5).

286. Parlons maintenant de l'inscription d'office que la loi charge le conservateur des hypothèques de prendre, lorsque l'acte de vente est porté à sa connaissance par la transcription.

Cette inscription n'est pas indispensable, puisque la transcription seule vaut inscription au profit du vendeur. C'est une mesure d'ordre qui a été prescrite dans l'intérêt des tiers par l'art. 2108, sur la proposition de M. Jolivet, afin que le registre des inscriptions fût complet. Mais l'omission de la formalité ne peut nuire au privilège du vendeur. Seulement, s'il en est résulté quelque dommage pour les tiers, que l'état incomplet du registre a induits en erreur, le conservateur est tenu de les indemniser (6).

Notez que notre article ne fixe pas un délai pour que le conservateur prenne inscription. C'est probablement

(1) Dalloz, Hyp., p. 94, note 5, n° 5, et p. 102, col. 2.

(2) Idem, p. 107. Voy. aussi conforme un jugement du tribunal de Castel-Sarrasin du 22 juin 1850 (Sirey, 50, 2, 417).

(3) Arrêt précité du 6 juil. 1807. Dalloz, Hyp., p. 94.

(4) Voyez-en le texte dans Dalloz, V. Hyp., p. 97, note 1.

(5) Delvincourt, t. 5, p. 285, notes. Grenier, t. 2, n° 586.

(6) Delvincourt, t. 5, p. 285, notes. Persil, art. 2108, n° 13. Dalloz, Hyp., p. 92, n° 12 et suiv.

que le législateur a entendu que le conservateur prendrait inscription aussitôt après la transcription (1).

Au surplus, je ferai observer que le tiers qui, voulant s'assurer de la position de son débiteur, n'aurait consulté que le registre des inscriptions, sans consulter aussi le registre des transcriptions, aurait fait une faute de nature à diminuer beaucoup la responsabilité du conservateur, en cas que celui-ci eût omis l'inscription d'office du vendeur. C'est, en effet, par le registre des transcriptions que les tiers, qui veulent se ménager un droit sur l'immeuble, peuvent savoir si les inscriptions dont il est chargé au compte du possesseur actuel ont été ou non prises dans le délai de quinzaine, si elles ne sont pas tardives, etc. Le registre des transcriptions est donc toujours là pour faire connaître le droit du vendeur, que le registre des inscriptions n'annoncerait pas, par la faute du conservateur. Il sera donc très-rare que l'omission de ce fonctionnaire cause à la partie un dommage *irréparable* (2).

286 bis. D'après un avis du conseil d'État du 22 jan-

(1) Persil, Comm., art. 2108, n° 19. Dalloz, Hyp., p. 98, n° 14. L'article ne dit pas non plus si le conservateur, astreint par la loi à prendre inscription dans l'intérêt du vendeur, est autorisé par cela seul à faire élection de domicile pour celui-ci. La pratique n'est pas uniforme à cet égard : tandis que des conservateurs font élection de domicile en leur bureau pour le vendeur, d'autres ne font pas d'élection. De là de l'hésitation quand il s'agit de faire des notifications ou des sommations. Lorsqu'il y a eu élection de domicile par le conservateur, est-ce au domicile élu que le vendeur doit être sommé de produire dans un ordre ultérieurement ouvert ? N'est-ce pas au domicile réel ? Un arrêt de la cour de Rennes, du 28 juin 1825 (Sirey, 25, 1 509), dit que c'est au domicile réel. Il y a là des causes de lenteur ; et cependant la décision me paraît juridique. Car l'élection de domicile par un tiers est ignorée du vendeur. D'un autre côté, le conservateur ignore les changements de domicile réel : à qui donc et où enverra-t-il les notifications qui seraient faites à son bureau ?

(2) Voy. *infra*, n° 1001.

vier 1808 (1), l'inscription d'office doit être renouvelée dans les dix ans (2). Ce renouvellement doit être requis par le créancier. Car le conservateur ignore, au bout de dix ans, si la créance du vendeur est ou non soldée. Il lui serait d'ailleurs impossible de tenir note de toutes les ventes qu'il aurait transcrites, pour veiller chaque jour à ce que chaque transcription d'office fût renouvelée à son terme.

Le renouvellement devrait avoir lieu quand même le conservateur aurait négligé de prendre originairement inscription d'office, et quand même le privilège du vendeur n'aurait été conservé que par la transcription. La transcription ne vaut en effet *que comme inscription*, et elle vaudrait davantage si le bénéfice qu'elle procure n'était pas soumis à la prescription de dix ans (3).

286 ter. Faute d'opérer ce renouvellement, le vendeur se trouverait évidemment réduit à la condition de celui dont le titre n'aurait jamais été transcrit, ou dont le privilège ne se serait jamais produit par l'inscription. Il ne pourrait s'inscrire à nouveau, après les dix ans expirés, que si l'immeuble était dans les mêmes mains, ou si, ayant été aliéné, la quinzaine de la transcription n'était pas encore écoulee. Dans l'un et l'autre cas, le privilège se trouverait intact au moyen de l'inscription. En effet, le vendeur serait de même condition que celui qui, ne s'étant jamais inscrit, conserve son privilège en s'inscrivant pour la première fois, pendant la quinzaine de la transcription. C'est ce qu'a jugé la cour de Paris dans l'espèce suivante : Drouet vend une maison à Perrée ; 27 septembre 1803, transcription et inscription d'office ; 10 février 1814, c'est-à-dire plus de

(1) Voyez-le dans Dalloz, Hyp., p. 100, note 1, et dans le Code de Paillet, p. 551.

(2) Art. 2154 du Code Napoléon, *infra*, n° 716. Bruxelles, 16 avril 1825. Dalloz, Hyp., p. 109, note. Cassat., 27 avril 1826, l. D. 26, 1, 253, et Aix, 27 juillet 1846 (Sirey, 46, 2, 445).

(3) Art. 2154. Toulouse, 25 mars 1829, D. 50, 2, 112.

dix ans après cette inscription, qui n'avait pas été renouvelée, revente par Perrée à Raffard. Le 16 février, transcription de cette seconde vente, et le 20, inscription nouvelle prise par Drouet.

Les créanciers hypothécaires de Perrée prétendent que l'inscription du vendeur n'ayant pas été renouvelée dans les dix ans, conformément à l'avis du conseil d'Etat du 22 janvier 1808, son privilège a dégénéré en hypothèque, d'après l'art. 2113 du Code Napoléon.

C'était mal comprendre et mal appliquer ce dernier article. Nulle déchéance n'était encourue par le vendeur. Car, en le traitant à la rigueur, on ne pouvait que le placer dans la classe d'un vendeur n'ayant pas encore inscrit, attendu que le non-renouvellement de l'inscription était ici absolument équipollent au défaut d'inscription. Or tout vendeur qui n'a pas encore inscrit est admis à le faire dans la quinzaine de la transcription, et il prime tous les créanciers hypothécaires antérieurs. Donc, dans l'espèce, le vendeur, ayant inscrit dans la quinzaine de la transcription, devait conserver son rang.

C'est ce qui fut jugé par arrêt de la cour de Paris du 24 mars 1817, portant infirmation de la sentence du premier juge (1).

Mais si l'immeuble avait été aliéné, et que le vendeur n'eût pas renouvelé son inscription dans la quinzaine de

(1) Dalloz, Hyp., p. 108, 109 et 110. Voy. aussi Persil, Quest., ch. 6, § 7. Favard, Privilège, sect. 4, n° 6. Dans le même sens autre arrêt de la cour de Paris, du 20 février 1834 (Sirey, 34, 2, 160. Dalloz, 34, 2, 132), et un autre du 3 mars 1843 (Sirey, 43, 2, p. 194). On s'est vainement pourvu en cassation contre ce dernier arrêt. La Cour suprême, en rejetant le pourvoi, a jugé, à mon rapport, que le privilège n'est pas éteint par la péremption à défaut de renouvellement, et que le vendeur peut, tant que l'immeuble n'est pas sorti des mains de l'acquéreur, ou en cas de revente, dans la quinzaine de la transcription, prendre une inscription nouvelle qui conserve son privilège à la date de la vente. Arrêt du 23 déc. 1845 (Sirey, 46, 1, 159).

la transcription, il perdrait son droit, d'après ce que j'ai dit ci-dessus (1). C'est ce qu'a jugé un arrêt de la section des requêtes du 27 avril 1826 (2). Dans l'espèce de cette décision, les conjoints *Pasquier*, vendeurs originaires, avaient assuré en 1808 leur privilège par la transcription, suivie d'inscription d'office. En 1819, *Pierrot*, acquéreur, revendit à la veuve *Puille*, qui fit transcrire. Dix ans s'étaient écoulés depuis la vente originaire, et depuis l'inscription d'office prise au profit des conjoints *Pasquier*. Ces derniers négligèrent de renouveler leur inscription dans la quinzaine de la transcription faite par la veuve *Puille*. Sur la demande de leur représentant d'être admis à titre de privilège, il fut jugé par la cour d'Amiens que le privilège était éteint, et la Cour de cassation rejeta le pourvoi contre cette décision.

Mais la perte du privilège serait-elle encourue, si l'inscription, subsistant encore au moment de l'aliénation, ne tombait en péremption que quelque temps après? Par exemple, Pierre, vendeur, prend inscription le 1<sup>er</sup> janvier 1810. Avant l'expiration de dix ans, c'est-à-dire en 1819, l'acquéreur revend l'immeuble soumis au privilège. Il est clair que le sous-acquéreur (qui du reste fait transcrire) a reçu l'immeuble grevé du privilège du vendeur originaire. Mais bientôt, dix ans s'écoulent, et Pierre ne renouvelle pas son inscription dans les délais; il ne songe à prendre une autre inscription qu'en 1821. On demande si cette inscription lui conservera son privilège avec effet rétroactif, au jour de la vente originaire, ou bien si les créanciers du sous-acquéreur, qui ont traité sur la foi de la péremption de son inscription, pourront lui contester son rang.

Cette question n'est pas sans difficulté (3). Ce qui doit cependant en fixer la solution, c'est que la péremp-

(1) N° 281, 282, 283.

(2) Dalloz, 26, 1, 254.

(3) V. *infra*, n° 716 bis, une question analogue.

tion de l'inscription remet les choses au même point que si jamais il n'y avait eu d'inscription ; or quand il y a eu revente (comme dans l'espèce), et que le privilège n'était pas inscrit, il faut nécessairement qu'il se produise dans la quinzaine de la transcription, sans quoi l'immeuble est définitivement affranchi. Ceci posé, il est certain que le vendeur, ayant laissé périmer son inscription, s'est assimilé à ceux qui n'ont jamais inscrit ; que par conséquent, le renouvellement de son inscription n'ayant pas eu lieu dans la quinzaine de la transcription, cette inscription ne peut plus affecter l'immeuble.

287. J'ai dit tout à l'heure qu'une vente sous seing privé pouvait et devait être présentée à la transcription. On doit de même transcrire tout contrat quelconque qui tient de la nature de la vente et peut donner lieu à un privilège en faveur du cédant ; telle est la vente faite moyennant une rente annuelle, tel est le contrat d'échange dans lequel est stipulé un retour en argent, etc. (1).

Dans tous ces cas aussi, le conservateur est obligé de prendre une inscription d'office (2).

288. Pour ce qui concerne le créancier délégué dans le contrat de vente pour toucher le paiement, je renvoie à ce que je dirai en m'occupant de l'art. 2112.

289. Notre article appelle le prêteur de deniers pour achat d'un immeuble à jouir du bénéfice de la conservation du privilège par le seul effet de la transcription, lorsque le prêteur a été *subrogé aux droits du vendeur par le même contrat*. Ces dernières expressions de notre article doivent être coordonnées avec l'art. 2103, n° 2. Dès lors elles ne signifient pas que la transcription faite par l'acquéreur ne profite au prêteur pour achat que lorsque celui-ci s'est fait subroger au vendeur par l'acte

(1) *Suprà*, n° 215 et suiv.

(2) Grenier, t. 2, n° 387.

de vente ; il suffit que, même par des actes séparés, la destination et l'emploi soient prouvés (1). A la vérité, dans ces derniers cas la transcription du contrat de vente ne mentionnera pas le prêteur ; le nom de celui-ci ne figurera pas sur les registres, et le conservateur des hypothèques ne pourra prendre pour lui une inscription d'office. Mais n'importe. Le prêteur, étant par le fait subrogé aux droits du vendeur, est également subrogé au bénéfice qui résulte pour lui de la transcription (2).

Au surplus le prêteur de deniers peut prendre une inscription en vertu des actes constatant la destination et l'emploi. Il jouit des mêmes droits que le vendeur (3).

Mais que doit contenir l'inscription ?

Je n'ai pas à m'occuper ici des formes de l'inscription ; je renvoie pour cet objet à mon commentaire sur l'art. 2148.

289 bis. La transcription du contrat ne conserve le privilège que jusqu'à concurrence des sommes qui y sont indiquées comme n'étant pas encore soldées. C'est ce qui résulte de ces expressions de notre article, « *et qui constate que la totalité ou partie du prix lui est due,* » d'où il suit que, si le contrat portait quittance, bien que cette clause fût détruite par un autre acte, le vendeur ne serait pas fondé à réclamer de privilège.

Toutefois, il en serait autrement, si l'acte dérogatoire à l'acte de vente était transcrit en même temps. Alors il devrait être considéré comme formant un appendice

(1) Mais lorsque des fonds ayant été prêtés pour purger un immeuble, le prêteur ne s'est pas fait subroger dans les droits du vendeur, et s'est contenté de l'obligation pure et simple de l'acquéreur, il y a une véritable novation de la créance privilégiée du vendeur qui se trouve éteinte et remplacée par la créance du prêteur, et, dès lors, ce dernier ne peut plus réclamer le privilège du vendeur. Orléans, 6 mars 1850 (*J. du Pal.*, 1851, t. 1, p. 500).

(2) Tarrible, Rép., Privilège, p. 41, col. 2, et p. 46, n° 9.

(3) Grenier, t. 2, 235.

à l'acte de vente, et la publicité qui lui aurait été donnée par connexité avec le contrat aurait fait connaître aux tiers la véritable position des parties, de manière qu'ils ne pourraient se plaindre (1).

## ART. 2109.

Le cohéritier ou copartageant conserve son privilège sur les biens de chaque lot ou sur le bien licité, pour les soulte et retour de lots, ou pour le prix de la licitation, par l'inscription faite à sa diligence, dans soixante jours, à dater de l'acte de partage ou de l'adjudication par licitation; durant lequel temps aucune hypothèque ne peut avoir lieu sur le bien chargé de soulte ou adjugé par licitation, au préjudice du créancier de la soulte ou du prix.

## SOMMAIRE.

290. Nécessité de l'inscription du privilège.  
 291. Toutes les causes énoncées dans l'art. 2109 imposent l'obligation d'inscrire. De l'assimilation qu'on pourrait faire du privilège du vendeur à celui du cohéritier créancier pour prix d'un immeuble licité. Distinction.  
 292. L'inscription peut être prise en vertu d'un acte sous seing privé.  
 293. Le délai pour inscrire est de soixante jours, à dater de l'acte de partage ou de l'adjudication sur licitation. Computation de ce délai. Le jour à quo y est-il compris? Discussion.  
 294. Le jour à quo était compris dans le terme chez les Romains.  
 295. Néanmoins la question a été fort controversée par les interprètes. Par la pratique, on s'éloigna du texte des lois

(1) Cassat., 4 décembre 1824. Dalloz, Hyp., p. 96, n° 2, et p. 101.

- romaines, et l'on décida que le jour à quo n'était pas compris dans le terme. Auteurs à ce sujet. Droit canon. Coutumes de Paris. Jurisprudence générale et opinion commune.  
 296. Des prépositions *a*, *abs*, Elles sont exclusives. De la préposition *ex*. Des expressions *depuis*, *à dater*, *à compter*.  
 297. Le Code Napoléon et le Code de procédure civile n'ont rien changé à cet usage universel, qui avait dérogé en ce point aux lois romaines.  
 298. Néanmoins M. Merlin veut nous ramener au droit romain. Réfutation de cette prétention.  
 299. Réponse à ce que dit M. Merlin, que la jurisprudence n'était pas uniforme.  
 300. Examen de la jurisprudence depuis 1789 jusqu'à la publication des Codes.  
 301. Examen des dispositions de nos Codes et de la jurisprudence.  
 302. Premier arrêt, contraire à M. Merlin.  
 303. 2<sup>e</sup> espèce, en matière d'inscription hypothécaire. Arrêts examinés. Conclusion contre le système de M. Merlin.  
 303 bis. 3<sup>e</sup> espèce, tirée du cas où un jugement avait accordé un délai à peine de déchéance.  
 304. 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> espèces, tirées des délais de la procédure.  
 305. 6<sup>e</sup> espèce.  
 306. Que doit-on décider lorsque le délai doit courir de l'acte, *ab actu*.  
 307. 7<sup>e</sup> espèce.  
 308. Il existe cependant un seul arrêt favorable à M. Merlin, et il ne le cite pas, sans doute par oubli.  
 309. Examen des dispositions du Code Napoléon dont se prévaut M. Merlin.  
 310. Art. 26 du Code Napoléon.  
 311. Art. 502 du Code Napoléon.  
 312. Art. 1153 du Code Napoléon.  
 313. Art. 2180, 2279, 2262, 1975 du Code Napoléon.  
 314. Résumé de cette discussion, peut-être trop longue.  
 314 bis. Si l'acte est sous seing privé, le délai court de l'acte, et non de l'enregistrement.  
 314 ter. Il faut faire attention à ne pas confondre des actes de partage provisionnel avec le partage définitif. Arrêt de cassation à consulter.  
 315. S'il s'agit d'un partage d'ascendant, le délai court de l'acceptation, s'il est entre vifs, ou du décès, s'il est par testament.  
 315 bis. Combinaison de l'art 834 du Code de procédure civile avec notre art. 2109.